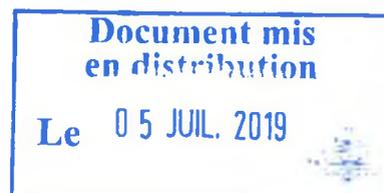


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions, des
affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le **05 JUL. 2019**

N° 77 - 2019



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Yves CHING

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 29/DIRAJ du 18 janvier 2019, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

I – Présentation de l'accord

L'accord en question a été signé avec le Gouvernement de la République d'Arménie, le 22 décembre 2017 à Paris, et résulte des négociations amorcées en 2015 à l'initiative de la France.

Il résulte d'une volonté du gouvernement central d'adapter au mieux le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger, en permettant notamment aux conjoints qui le souhaitent d'y poursuivre un parcours professionnel.

L'objet de cet accord, établi sur un principe de réciprocité, est de délivrer, au profit des membres de la famille des agents des missions officielles, des autorisations d'exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un État étranger, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail et de protection sociale, sans se voir opposer la situation du marché à l'emploi.

Les membres de la famille des agents des missions officielles doivent néanmoins disposer d'un titre de séjour spécial (ou d'une carte diplomatique) délivré par le ministère des Affaires étrangères, conformément à la législation de l'État d'accueil.

Les dispositions de cet accord portent sur :

- les conditions d'octroi et de cessation des autorisations d'exercer sur le territoire de l'État d'accueil (*articles 1^{er}, 3 et 4*) ;
- les définitions des termes « missions officielles » et « membre de la famille » utilisés dans l'accord (*article 2*) ;
- les conditions d'application des immunités de juridiction civile, administrative et pénale dont peuvent bénéficier les membres des familles d'agents en missions officielles (*articles 5 et 6*) ;
- les régimes fiscal et de sécurité sociale auxquels ces personnes sont soumises, en l'occurrence l'acquittement du paiement des impôts et des contributions lié aux régimes de sécurité sociale sur toutes les rémunérations perçues dans le cadre de l'activité qu'elles exercent (*article 7*) ;
- la procédure de règlement à l'amiable des éventuels différends (*article 8*), au moyen de consultations ou de négociations directes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie ;
- les conditions d'entrée en vigueur, de durée et de dénonciation de ces accords (*article 9*).

II - Observations

La loi organique statutaire de la Polynésie française dispose que les autorités de l'État sont compétentes en matière d'entrée et de séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers (*5° de l'article 14*). De surplus, la compétence en matière de délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger est attribuée au conseil des ministres (*27° de l'article 91*).

Ainsi, cette consultation par l'État est faite eu égard à la compétence de la Polynésie française en matière d'emploi et de droit du travail.

Il est utile de rappeler que l'assemblée de la Polynésie française a déjà eu à se prononcer sur des projets de loi d'approbation d'accords similaires concernant d'autres pays (*cf. annexe n° 2 au rapport*).

Elle a systématiquement émis un avis défavorable et demandé aux autorités de l'État d'exclure la Polynésie française du champ d'application territoriale de ces accords.

Par conséquent, s'agissant de cet accord, il est proposé de réitérer la position de principe de notre assemblée. En effet, aucune disposition liée à la limitation géographique quant à l'application de cet accord n'y est inscrite et porte donc potentiellement atteinte à la compétence de la Polynésie française en matière de délivrance des autorisations de travail et à sa faculté d'opposer la situation du marché local de l'emploi à un étranger.

Pour finir, il est à noter que le projet de loi autorisant l'approbation de cet accord a été adopté en première lecture au Sénat le 22 mai 2019 puis déposé à l'Assemblée nationale le 23 mai 2019, renvoyant le projet de texte à sa commission des affaires étrangères pour un prochain examen.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 3 juillet 2019 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

ANNEXE n°1 AU RAPPORT

Quelques données de base sur la République d'Arménie

	République d'Arménie
Distance depuis la Polynésie française	17 154 km
Capitale	Erevan
Langue officielle	Arménien
Population (2016 ; en millions d'habitants)	2,999
Superficie	29 800 km ²
Monnaie	Dram arménien
Code ISO 4217	AMD
PIB (2016 ; en milliards de dollars)	11,537
Taux de croissance annuel (2016)	+7,5 %
Ressources principales	Agriculture : 19 % Industrie : 29 % Services : 52 %
Situation économique	- Frontières ouvertes avec la Géorgie et l'Iran, mais fermées avec la Turquie et l'Azerbaïdjan ; - Dépendante de ses relations avec la Russie pour ses approvisionnements (notamment énergétiques) et les investissements russes dans les secteurs des transports et des télécommunications ; - Émigration favorisé par le contexte d'enclavement ; - Souhait de combattre la corruption et améliorer le climat des affaires afin d'attirer les investissements étrangers.
Forme de l'État et Institutions	- République parlementaire ; - Chef de l'Etat : Armen SARKISSIAN, élu depuis le 9 avril 2018 ; - Assemblée nationale de 132 députés ; élections en décembre 2018
Dates historiques	- 1918-1920 : Première république d'Arménie qui est annexé en 1920 à l'URSS - 21 septembre 1991 : Proclamation de l'indépendance - Adhésion à l'Organisation internationale de la francophonie en 2004
Situation géographique	- Asie occidentale, bien que considérée comme faisant culturellement, historiquement et politiquement partie de l'Europe ; - Frontières : Turquie, Géorgie, Azerbaïdjan et Iran.
Accords et traités avec la France	- 1992 : Protocole sur l'établissement des relations diplomatiques - 1993 : Traité d'entente, d'amitié et de coopération - 1995 : Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements - 1995 : Accord de coopération culturelle, scientifique et technique - 1997 : Accord-cadre - 2009 : Accord sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique

Sources :

- Site internet du [Ministère français des affaires étrangères](#)
- Site internet de la Direction générale du trésor (Ministère français des finances)
- Site internet de la [Banque mondiale](#)
- Site internet de [l'Assemblée nationale de la République d'Arménie](#)

ANNEXE N° 2 AU RAPPORT

Accords signés par la France relatifs à l'emploi des conjoints d'agents en missions officielles

Pays concerné	État				Assemblée de la Polynésie française			
	Accord		Saisine (HC en PF)		Avis APF	N° Avis	Date	JOPF
	Date	JORF	Date	Numéro				
Canada	24/06/1987	08/06/1989	<i>Accords sous forme d'échanges de lettres</i>					
Argentine	26/10/1994	30/05/1997						
Nouvelle-Zélande	10/06/1999	06/09/2005	24/03/2000 26/03/2003	269 DRCL 528 DRCL	DÉFAVORABLE	2001-189 APF 2003-77 APF	08/11/2001 05/06/2003	n°47 du 22/11/2001 n°25 du 19/06/2003
Brésil	21/03/2001	13/01/2004	08/11/2001	1933 DRCL	DÉFAVORABLE	2002-10 APF	17/01/2002	n°5 du 31/01/2002
Australie	02/11/2001	29/04/2004	26/03/2002	593 DRCL	DÉFAVORABLE	2002-66 APF	13/06/2002	n°25 du 20/06/2002
Roumanie	21/11/2003	29/04/2007	24/03/2004	406 DRCL	DÉFAVORABLE	2004-59 APF	30/03/2004	n°15 du 08/04/2004
Costa-Rica	23/02/2007	03/01/2009	<i>Exclusion de la Polynésie française de ces accords¹</i>					
Uruguay	09/10/2007	10/10/2009						
Venezuela	02/10/2008	16/01/2013	07/04/2009	479 DRCL	DÉFAVORABLE	2009-18 A/APF	18/06/2009	n°27 du 02/07/2009
Chili	08/06/2015	06/07/2018	08/08/2016	899 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2016-22 A/APF	10/11/2016	n°93 du 18/11/2016
Bolivie	09/11/2015	06/07/2018	08/08/2016	899 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2016-22 A/APF	10/11/2016	n°93 du 18/11/2016
Congo	26/02/2016	09/10/2018	09/08/2017	1061 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2017-12 A/APF	19/09/2017	n°77 du 26/09/2017
Équateur	01/04/2016	09/10/2018	09/08/2017	1061 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2017-12 A/APF	19/09/2017	n°77 du 26/09/2017
Pérou	14/04/2016	09/10/2018	09/08/2017	1061 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2017-12 A/APF	19/09/2017	n°77 du 26/09/2017
Moldavie	27/05/2016	25/02/2019	26/02/2018	121 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2018-8 A/APF	16/08/2018	n°68 du 24/08/2018
Bénin	22/07/2016	25/02/2019	26/02/2018	121 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2018-8 A/APF	16/08/2018	n°68 du 24/08/2018
Serbie	15/09/2016	25/02/2019	26/02/2018	121 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2018-8 A/APF	16/08/2018	n°68 du 24/08/2018
Albanie	19/09/2016	25/02/2019	26/02/2018	121 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2018-8 A/APF	16/08/2018	n°68 du 24/08/2018
République dominicaine	18/04/2017	08/04/2019	21/06/2018	462 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2018-9 A/APF	16/08/2018	n°68 du 24/08/2018
Nicaragua ¹	03/08/2017	08/04/2019	21/06/2018	462 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2018-9 A/APF	16/08/2018	n°68 du 24/08/2018
Arménie	22/12/2017	Non ratifié	18/01/2019	29 DIRAJ	En instance			

¹ Les accords ne concernant que les départements métropolitains et d'outre-mer, aucune consultation de la Polynésie française n'était requise

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 29/DIRAJ du 18 janvier 2019 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi projet autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, cet accord ne contenant aucune limitation géographique quant à son application, il porte potentiellement atteinte à la compétence de la Polynésie française en matière de délivrance des autorisations de travail (*article 91-27° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française*) et à sa faculté d'opposer la situation du marché local de l'emploi à un étranger.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG